

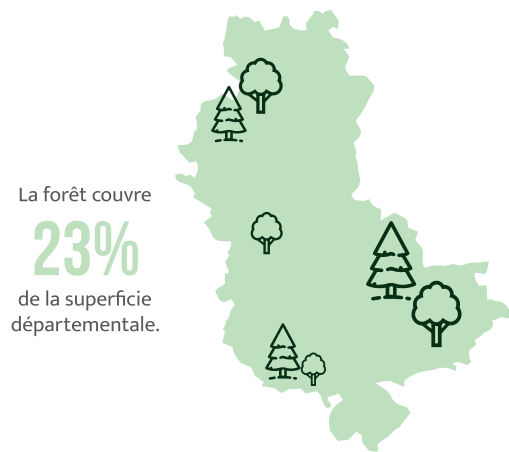
**PRISE EN COMPTE DU
PATRIMOINE
FORESTIER
DANS LES DOCUMENTS
D'URBANISME.**

**GUIDE DE RÉGLEMENTATIONS
DÉPARTEMENTALES**

LE RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON

ÉDITION 2019

LA FORÊT DANS LE RHÔNE



Les essences phares sont : le chêne sessile (28%), le douglas (23%) et le sapin pectiné (18%).

La forêt appartient à 96% à des propriétaires forestiers privés.

On compte plus de 34 000 propriétaires pour 76.000 hectares de forêt (2,2 ha en moyenne par propriétaire).



La forêt dans le Rhône s'accroît chaque année de plus de 600 000 m³ (soit 7 à 8 m³ / ha / an). On récolte chaque année 400 000 m³ de bois, soit 66% de cet accroissement annuel. La récolte des bois est variable selon les secteurs et leur accessibilité.

En fonction de ses qualités, le bois exploité permet d'alimenter les filières de transformation en différents produits :



BOIS D'ŒUVRE
(construction, emballage...)



BOIS D'INDUSTRIE
(panneaux, contreplaqués, pâte à papier...)



BOIS DE CHAUFFAGE
(bûche, plaquettes forestières...)



La filière Forêt-Bois génère une activité économique et de nombreux emplois dans nos territoires ruraux : dans le Rhône, plus de 8 700 personnes travaillent pour cette filière (sylviculteurs, exploitants, entreprises de travaux forestiers, scieurs, négociants, menuisiers, charpentiers, fournisseurs de bois de chauffage...).

(sources : CRPF-FRNSYLVA Rhône, Fibois, Agreste 2014)

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DANS LE RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON



- **L'autorisation de défrichage**
(Art L. 341-1 du Code Forestier)

Est considéré comme un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (retour à l'agriculture...). Dans le Rhône, tout défrichage d'un massif supérieur à 4 ha est soumis à autorisation, et tout défrichage, quelle que soit la surface défrichée dans un bois supérieur à 4 ha, est soumis à autorisation. (Arrêté préfectoral n°1261-2005)

- **L'obligation de renouvellement après coupe rase**
(Art L.124-6 du Code forestier)

Pour toute coupe rase supérieure à 1 ha, (non nécessairement d'un seul tenant), il y a obligation que le renouvellement des peuplements forestiers soit assuré dans un délai de 5 ans, soit par régénération naturelle, soit par reboisement. (Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016-02-15-01)



- **Réglementation des coupes hors document de gestion durable**
(Art L.124-5 du Code forestier)

Pour toute coupe d'un seul tenant supérieure à 4 ha enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (et en particulier les coupes rases), une autorisation de coupe doit préalablement être obtenue auprès de la DDT du Rhône. (Arrêté préfectoral n°2008-4094)



Dans le département du Rhône 104 communes sont soumises à une réglementation communale des boisements qui délimitent des zones réglementées à l'intérieure desquelles les projets de plantations doivent être déclarés au Département. Depuis 2010, cette compétence est transférée au Conseil Départemental.



POINTS DE VIGILANCE

Les massifs forestiers de plus de 4 hectares bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier.

Les boqueteaux et les bosquets de moins de 4 ha ainsi que les haies sont des espaces plus fragiles qui nécessitent une attention particulière car ils ne bénéficient pas des mesures de protections du Code Forestier.



PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

☎ 04 72.61.38.38

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2008-4095 portant dispense de déclaration de coupe d'arbres par catégorie en espace boisé classé

- Vu** le code forestier,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,
- Vu** le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°657-78 du 22 septembre 1978 portant dispense d'autorisation de coupes par catégories,
- Vu** l'avis du président du centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes en date du 23 juin 2008,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Sur proposition du directeur départemental délégué,

ARRETE

Article 1

Sont dispensées, en application du quatrième cas d'exemption évoqué à l'article R 130-1 du code de l'urbanisme, de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 de ce même code, les coupes d'une superficie maximum de quatre hectares entrant dans une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1** : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis simple en taillis sous futaie ou en futaie.
- **Catégorie 2** : Coupes rases de peuplement artificiel de résineux ou de peuplier arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans.
- **Catégorie 3** : Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied.
- **Catégorie 4** : Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du nombre de tiges des réserves existantes, à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.
- **Catégorie 5** : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et moins d'un tiers des tiges sur pied

Le seuil de quatre hectares mentionné précédemment s'entend par propriétaire, que la coupe concernée soit d'un seul tenant ou non.

Article 2

Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies à l'article 1^{er} ni à celles décrites par l'un des quatre autres cas d'exemption prévus à l'article R.130-1 du code de l'urbanisme, restent soumises à déclaration préalable, conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du dit code.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 657-78 du 22 septembre 1978 portant dispense d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Rhône est abrogé.


Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Rhône ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental délégué, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Rhône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département pendant une durée de deux mois et dont ampliation sera adressée au président du centre régional de la propriété forestière et au directeur d'agence de l'office national des forêts.

Fait à Lyon, le 25 août 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
René BIDAL

POUR EN SAVOIR PLUS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

ddt-scadt@rhone.gouv.fr

165 rue Garibaldi (Bât. A)
CS 33862
69 401 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 62 53 89



CRPF RHÔNE

rhonealpes@crpf.fr

Parc de Crécy
18, avenue
du Général de Gaulle
69 771 S^t Didier au Mont
d'Or cedex

Tél. 04 72 53 60 90



FRANSYLVA RHÔNE, SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

rhone@fransylva.fr

Maison des Agriculteurs
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

Tél. 04 78 19 62 27